

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE SAINT-PANCRACE

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE

L'an deux mil douze, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de Robert TRUCHET, Maire.

Présents : Claude CHAMPLONG, Gabriel COSTE, Danielle COVAREL, Elisabeth FUKSA-ANSELME, Jean-Louis RAYMOND, Jacques SPAGNOLO, Gérard TRUCHET.

Excusés : Gérard CLARAZ-BONNEL, Lionel DOMINICI, Pierre SCHWARTZ.

Date de Convocation : 17.09.2012

Date d'affichage : 24.09.2012

Nombre de conseillers :

En Exercice : 11

Présents : 08

Votants : 08

OBJET : TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Maire rappelle que,

- par délibération du 24 septembre 1991, le conseil municipal a instauré la taxe de séjour forfaitaire sur la période du 20 décembre au 20 avril, soit 120 jours.
- le calcul actuel de la taxe de séjour s'établi sur la base :
 - o du montant forfaitaire de 0,15 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil,
 - o de l'abattement obligatoire de 40 %,
 - o d'un abattement facultatif fixé par la commune, depuis 2003, à 30 %.
- la collectivité a engagé une réflexion sur l'évolution de la taxe de séjour afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et d'adapter cet outil fiscal au développement touristique observé en particulier sur la station des Bottières.

Dans ce cadre, la commune a demandé une étude à un cabinet extérieur pour vérifier les conditions d'évolution de la taxe de séjour.

Monsieur le Maire présente les conclusions de l'étude réalisée :

- la possibilité de modifier la période de perception de la taxe de séjour afin notamment de prendre en compte l'activité estivale de la station des Bottières,
- la nécessité de faire évoluer le montant forfaitaire par nuitée et par unité de capacité d'accueil au regard de la circulaire du 3 octobre 2003 (n°NOR/IBL/03/10070/C),
- la possibilité de fixer un abattement facultatif prenant en compte la diversité de la fréquentation des différents établissements.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L. 422-3 du Code du tourisme,

- Considérant les évolutions réglementaires et le développement de l'activité touristique sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré :

- FIXE la période de perception de la taxe de séjour du 20 décembre au 31 mars et du 15 juillet au 15 août de chaque année, soit 131 jours.
- DECIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire applicables comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Valeur par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Hôtels de tourisme 4* luxe, 4* et 5* Résidences de tourisme 4* et 5* Meublés de tourisme 4* et 5* Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65 €
Hôtels de tourisme 3* Résidences de tourisme 3* Meublés de tourisme 3* Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Hôtels de tourisme 2* Résidences de tourisme 2* Meublés de tourisme 2* Villages de vacances 4* et 5* De catégorie grand confort Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Hôtels de tourisme 1* Résidences de tourisme 1* Meublés de tourisme 1* Villages de vacances 1*, 2* et 3* De catégorie confort Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,25 €
Hôtels de tourisme sans * Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3*, 4* et 5* Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1* et 2* Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

- FIXE l'abattement facultatif de la taxe de séjour forfaitaire à 50 %.
- MANDATE le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.
Le Maire, Robert Truchet